

# **Règlement du Service de l'Eau et de l'Assainissement**

# COMMUNE de GIGNAC (34150)

**Le Maire de la Commune de GIGNAC,**

Vu la loi sur l'eau du 30 Décembre 2006,

Vu le Code de la Santé publique

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, notamment dans un souci de salubrité publique, les conditions de fourniture de l'eau distribuée aux habitants de la Commune, et la collecte des eaux usées.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Le précédent règlement du Service des Eaux est abrogé

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits et obligations des abonnés au Service des Eaux et de l'Assainissement de la Commune de GIGNAC.

### **ARTICLE 3 - ABONNEMENTS**

Toute personne propriétaire d'un immeuble situé sur le parcours du réseau de distribution d'eau potable ou d'assainissement, et désirant obtenir un branchement, devra en faire la demande auprès du Service des Eaux. La durée de l'abonnement est de un an, renouvelable tous les ans par tacite reconduction, sauf dénonciation, par lettre recommandée adressée au Service des Eaux, avant le 31 Décembre de l'année en cours. Le montant de l'abonnement reste exigible jusqu'à la date de demande de résiliation. Cette demande se fera physiquement au bureau du Service des Eaux, par appel téléphonique (04 67 57 52 30), par fax (04 67 57 80 02) ou par courrier. Pour les nouveaux abonnés, la démarche de demande d'abonnement est identique. L'abonné ou ses ayants-droits restent débiteurs du prix de l'abonnement jusqu'à ce qu'ils en aient demandé la résiliation par lettre recommandée ou en se présentant au bureau du service. L'abonnement ne sera pas résilié du seul fait de la mutation de la propriété.

#### **Abonnements temporaires**

Des abonnements temporaires pourront être accordés aux entreprises de travaux publics ou aux exploitants d'établissements forains.

La consommation sera constatée au moyen d'un compteur mis en place aux frais de l'abonné et sous réserve que cela ne nuise en aucune façon à l'alimentation normale de la population. Les frais de pose et de dépose feront l'objet d'une facturation au prix en vigueur à ce moment là. L'eau consommée sera facturée au tarif en vigueur.

#### **ARTICLE 4 - DELIVRANCE DE L'EAU**

L'eau sera distribuée obligatoirement au moyen d'un compteur plombé par le Service des Eaux. Chaque immeuble particulier aura un branchement séparé avec une prise d'eau distincte sur la conduite publique.

#### **ARTICLE 5 - INSTALLATION DES BRANCHEMENTS**

Les branchements et compteurs seront la propriété du Service des Eaux et feront partie intégrante du réseau.

Les branchements ayant pour objet d'amener l'eau depuis les canalisations du réseau général jusqu'aux compteurs posés à la limite de propriété seront installés par le Service des Eaux. Ils seront réalisés aux frais du futur abonné, à tout propriétaire qui en fera la demande, après acquittement de la taxe de raccordement et acceptation du devis des travaux de raccordement si nécessaire.

##### **Les travaux de branchement comprennent :**

- 1) la tranchée (ouverture, fermeture, réfection de chaussée) depuis la conduite de distribution jusqu'à l'emplacement du compteur, fixé par le Service des Eaux, en accord avec l'abonné.
- 2) La prise sur la conduite principale avec le robinet d'arrêt sous la bouche à clé
- 3) La canalisation depuis la conduite de distribution jusqu'au compteur
- 4) Le robinet d'arrêt intérieur, placé immédiatement à l'amont du compteur. Un clapet anti-retour purgeur sera prévu, si nécessaire, à l'aval du compteur, pour permettre la vidange des installations intérieures.
- 5) Le coffret abris de comptage

##### **Dispositions applicables aux lotissements**

##### **Un cahier des charges spécifique est joint à la convention d'alimentation du lotissement**

Dans le cas de lotissements le Service des Eaux peut accepter que le lotisseur réalise les branchements particuliers, à l'exception formelle de la pose de compteurs, aux conditions suivantes :

- les travaux feront l'objet d'un projet approuvé par une convention signée par les deux parties
- les matériaux et matériels utilisés feront expressément l'objet d'un agrément du Service des eaux
- l'entrepreneur qui exécutera les travaux sera obligatoirement agréé par le Service des eaux qui se réserve le droit de surveiller les travaux
- la réception du réseau ne sera faite qu'après les essais de tenue au choc et d'étanchéité.
- si les travaux sont mal exécutés ou non conforme, le Service des Eaux se réserve le droit de placer un compteur général à l'entrée du lotissement afin de contrôler les éventuelles fuites avant les compteurs des abonnés

La différence de consommation constatée sera facturée au lotisseur avec obligation d'effectuer les réfections nécessaires du réseau y compris toutes réfections de voirie consécutives à ces travaux, ceci dans un délai d'un mois suivant la notification du Service des Eaux

- le réseau du lotissement deviendra propriété de la Commune après réception des travaux et constatation de la conformité

## **Branchement de poteaux ou bouches d'incendie (R.I.A)**

Un branchement spécifique incendie peut être accordé à tout immeuble qui en aura la nécessité, mais seulement si les caractéristiques techniques du réseau public le permettent, ce dont le Service des Eaux sera seul juge. Il sera strictement réservé à cet usage.

Les poteaux ou bouches d'incendie seront raccordés au réseau.

Cette installation sera faite aux frais de l'abonné et donnera lieu à la perception d'une taxe de raccordement. La consommation sera contrôlée mais ne sera facturée qu'en cas d'utilisation malveillante.

Lorsqu'un branchement devra être effectué dans des conditions non prévues au présent règlement, une convention, fixant les modalités d'exécution de ce branchement, sera établie entre le Service des Eaux et le demandeur.

## **ARTICLE 6 - INSTALLATION DES COMPTEURS**

Chaque branchement sera muni d'un compteur unique, qui sera dans tous les cas fourni par le Service des Eaux. L'emplacement du compteur sera choisi et aménagé de telle sorte qu'il puisse être procédé commodément aux relevés, vérifications et démontages nécessaires. Sa pose sera facturée au tarif en vigueur.

Lorsqu'il sera nécessaire de regrouper plusieurs compteurs sur une même propriété, par exemple pour desservir plusieurs abonnés en propriété privée, l'emplacement sera déterminé en accord avec le propriétaire, qui sera tenu de les accepter et de laisser pénétrer les agents du Service des Eaux, toutes les fois qu'il sera utile de les visiter, réparer ou relever.

Les raccords de compteurs sur les tuyaux d'arrivée de l'eau seront plombés par le Service des Eaux. Toute rupture de plomb par le fait de l'abonné pourra donner lieu à une citation en dommages et intérêts et à toutes poursuites de droit.

## **ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS**

L'entretien des branchements et compteurs est à la charge du Service des Eaux, moyennant le versement d'un abonnement annuel dont le montant fixé par délibération du Conseil Municipal est révisable tous les ans. Tous les travaux d'entretien et de réparation des compteurs et des canalisations avant compteur seront exécutés par le Service des Eaux. Dans le cas où des réparations seraient liées à la malveillance ou à la négligence de l'abonné, ou à l'utilisation des appareils pour un débit supérieur à celui prévu, elles seraient effectuées aux frais de l'abonné, nonobstant le versement du prix du matériel détérioré au tarif du bordereau des prix. L'abonné devra donc prendre à ses risques et périls, toutes les précautions nécessaires pour garantir le branchement et le compteur contre le gel, les chocs, les coups de bélier et les accidents divers.

Les agents du service des Eaux auront le droit et la faculté, toutes les fois qu'il leur sera utile de visiter, vérifier, réparer ou déplacer les canalisations ou appareils dépendant du service des Eaux. Après en avoir été avisé, l'abonné sera tenu de laisser pénétrer les agents à l'intérieur des propriétés pour accéder aux installations appartenant au Service des Eaux.

## **ARTICLE 8 - INSTALLATIONS INTERIEURES**

L'installation intérieure est celle qui est exécutée après le compteur en vue de la desserte de la propriété. Cette installation est exécutée aux frais de l'abonné par un installateur de son choix et sous son entière responsabilité.

Les installations intérieures devront être exécutées de telle sorte qu'elles ne provoquent aucune perturbation dans le réseau, et en particulier qu'elles ne puissent être la source de coup de bélier. Dans le cas où l'abonné disposerait à l'intérieur des propriétés de

canalisations alimentées par une autre eau que celle du réseau ou par l'eau du réseau après passage dans un réservoir particulier, toutes communications entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. La pose d'un clapet anti-retour est dans ce cas obligatoire et à la charge du propriétaire. Toute infraction à cette mesure imposée pour la sécurité des usagers du Service des Eaux entraînera la responsabilité de l'abonné.

L'abonné sera exclusivement responsable de tous dommages causés tant pour lui-même que pour les tiers, du fait de son installation.

Les installations intérieures demeurent la propriété de l'abonné aux frais et profits duquel elles ont été établies.

L'abonné possesseur de réservoirs d'eau chaude devra pourvoir la canalisation amenant l'eau froide à ces réservoirs de clapets de retenue (groupe de sécurité), entretenus en bon état pour éviter en toutes circonstances le retour de l'eau chaude vers le compteur et le branchement.

### **ARTICLE 9 - VERIFICATION DES COMPTEURS**

Le Service des Eaux aura le droit de faire vérifier par ses agents, aussi souvent qu'il le jugera nécessaire le bon fonctionnement des compteurs. L'abonné aura également le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle sera fait par un agent du Service des Eaux, en présence de l'abonné.

### **ARTICLE 10 - RELEVÉ DES COMPTEURS**

Le relevé des consommations d'eau sera effectué semestriellement à date aussi régulière que possible par un agent du Service des Eaux ou lors d'une mutation de propriété à la demande de l'abonné. Le Service des Eaux aura la faculté de procéder à des relevés supplémentaires s'il le juge utile.

Si un abonné ne laissait pas au Service des Eaux la possibilité de relever sa consommation, le branchement serait interrompu, sans que cela arrête le cours de l'abonnement et ne dispense l'abonné de payer les quittances établies en vertu de son abonnement.

L'abonné pouvant contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur, aucune réclamation ne sera admise au sujet de l'importance de la consommation, notamment en cas de fuite après le compteur.

S'il est constaté que par accident, arrêt du compteur ou pour toute autre cause, le compteur n'indique plus exactement le volume d'eau qui le traverse, le débit facturé pendant la période où le mauvais état du compteur a été constaté sera égal à la moyenne de consommation des trois années précédentes.

### **ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES EAUX**

Le Service des Eaux s'engage à mettre l'eau à la disposition des usagers pendant toute l'année, à toutes heures du jour et de la nuit, sauf cas de force majeure.

Le service des Eaux sera toutefois autorisé à interrompre la distribution sur la partie du réseau où il aurait à effectuer des travaux urgents d'entretien, de réparation, de raccordement d'abonnés ou d'extension de réseau. Dans ces conditions et sauf cas de force majeure, un avis sera adressé aux usagers dans les meilleurs délais. Les interruptions de service résultant des gelées et sécheresse, coupures électriques, réparation de machines ou conduites, etc... ne pourront donner lieu à aucun droit, indemnité, ni à un recours contre le Service des Eaux, il en sera de même pour les variations de pression, la présence d'air dans les conduites, les arrêts d'eau momentanés, prévus ou imprévus.

En cas de force majeure, le Service des Eaux aura à tout moment le droit d'interdire l'utilisation de l'eau pour tous usages, autres que les besoins ménagers, et de limiter la consommation en fonction des possibilités de fourniture du service.

En outre, le Service des Eaux se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à n'importe quel moment à l'extension de la distribution d'eau ou à des modifications de pression, même si le service des abonnés venait à en souffrir et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement. Le Service des eaux s'engage à faire vérifier la qualité de l'eau toutes les fois qu'il sera utile, et au minimum le nombre de fois prévu par la réglementation en vigueur.

En cas d'incendie, le Service des Eaux se réserve le droit d'interrompre momentanément la distribution et d'utiliser les robinets d'installations de particuliers pour combattre le sinistre.

### **ARTICLE 12 - INTERDICTIONS DIVERSES**

Il est formellement interdit à l'abonné :

- de manœuvrer les appareillages de toute nature liés au réseau public sans autorisation
- de démonter, de modifier ou de déplacer les branchements, les coffrets et les compteurs ou d'en gêner l'accès
- d'interposer des appareils quelconque entre la canalisation publique et le compteur
- d'embrancher ou de laisser embrancher sur sa conduite une prise d'eau au profit d'un tiers
- de se procurer de l'eau en dehors des quantités passant par le compteur ou de modifier la régularité du fonctionnement de cet appareil. La rupture des plombs ou des raccords d'arrivée d'eau fera l'objet d'une action en dommages et intérêts
- de porter atteinte à la qualité sanitaire et hydraulique du réseau public d'eau potable, en particulier par le phénomène de retour d'eau ou l'introduction de substances nocives
- de facturer au locataire une redevance supérieure à celle qu'il aura lui-même payée

### **ARTICLE 13 - FERMETURE ET DEMONTAGE**

Le démontage total ou partiel des branchements ne peut être fait que par les agents du Service des Eaux. Les matériaux restent la propriété de ce service. Afin d'éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures des tuyaux pendant l'absence des usagers, les abonnés sont invités, dans leur intérêt, à demander au Service des Eaux, avant leur départ la fermeture du robinet d'arrêt sur la voie publique.

Les agents du Service des Eaux seront autorisés à fermer les robinets d'arrêt lorsqu'ils s'apercevront qu'une résidence est inoccupée.

Lorsqu'un abonné demandera la suppression de son abonnement, le compteur sera déposé par les agents du Service des Eaux, moyennant le paiement des frais correspondants, conformément au bordereau des prix.

Les travaux de remise en service de ce branchement seront effectués par le Service des Eaux, aux frais du nouvel abonné, moyennant l'acquittement des frais de remise en service conformément au bordereau des prix en vigueur au moment de la demande.

### **ARTICLE 14 - MUTATION ET RESILIATION**

Dans le cas où l'abonné viendrait, pendant le cours de son abonnement à aliéner sa propriété, il devra en avertir le Service des Eaux. L'abonnement cédé pourra être, soit muté au nom du nouveau propriétaire, soit résilié.

L'ancien propriétaire demeurera responsable de l'exécution des conditions de cet abonnement tant que celui-ci n'aura pas été résilié. Il sera tenu de payer toutes les fournitures qui auront été faites à son immeuble, soit pour son compte, soit pour celui de son successeur, sans préjudice du recours de l'Administration contre le nouveau propriétaire, dans le cas où celui-ci aurait fait usage du branchement avant d'avoir souscrit un abonnement personnel.

# ASSAINISSEMENT

## **ARTICLE 15 - MISSION DU SERVICE**

Le Service d'Assainissement est chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées. Sur l'ensemble de la Commune, le système d'assainissement appliqué est le système séparatif. Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau :

- 1) les eaux usées à usage domestique (eaux ménagères : lessives, cuisines, bains ... et les eaux vannes : sanitaires)
- 2) les eaux industrielles dans les conditions définies par les conventions passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels ou commerciaux.

**Les eaux pluviales ne devront en aucun cas être déversées dans le réseau d'égout.**

## **ARTICLE 16 - INSTALLATION DES BRANCHEMENTS**

Tout branchement fera l'objet d'une demande de raccordement au réseau auprès du Service de l'Assainissement.

Le Service de l'Assainissement exécutera ou fera exécuter par une entreprise agréée par lui et sous sa direction, les branchements de tous les immeubles raccordables, partie comprise sur le domaine public jusqu'à la boîte de branchement qui sera placée sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété.

Dans tous les cas l'abonné devra s'acquitter de la taxe de raccordement au tarif en vigueur.

Dans le cas où l'immeuble est édifié postérieurement à la mise en service du réseau, les travaux de raccordement sur le domaine public seront exécutés par le service de l'Assainissement, aux frais de l'abonné, après acquittement de la taxe de raccordement et acceptation du devis de travaux de raccordement. L'abonné assurera à ses frais le raccordement de son immeuble jusqu'à la canalisation publique.

**Le branchement comprend :**

- 1) le dispositif permettant le raccordement au réseau public
- 2) la canalisation de branchement, située sur le domaine public
- 3) un ouvrage visitable dit « boîte de branchement », placé le plus près possible de la limite de propriété privée, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard constitue le début de la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble

**Dispositions applicables aux lotissements**

Identiques aux dispositions de l'article 5 du présent règlement

## **ARTICLE 17 - INSTALLATIONS INTERIEURES**

Le raccordement à la boîte de branchement devra répondre aux critères d'étanchéité imposés par l'organisme de contrôle.

Le Service d'Assainissement peut raccorder plusieurs immeubles directement dans une boîte de branchement existante, dans la mesure où la capacité de la canalisation le permet.

Si, après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt public, le Service d'Assainissement effectuera ces travaux à sa charge.

Dans le cas où l'immeuble est existant avant la mise en service du réseau d'égout, l'abonné devra mettre hors service ses anciennes installations, telles que fosses septiques ou autres, avant d'effectuer le raccordement de son immeuble au réseau public.

### **ARTICLE 18 - ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés en domaine public jusqu'à la boîte de branchement sont à la charge du Service d'Assainissement.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'abonné s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité du fait de la négligence, de la malveillance ou d'atteinte à la salubrité publique de la part de l'abonné.

Le service d'Assainissement se réserve le droit d'effectuer chez tout abonné, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

### **ARTICLE 19 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

Conformément à l'article L 1331.1 du Code de la Santé publique, tous les immeubles bâtis, desservis par une voie publique ou privée pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, doivent obligatoirement être raccordés dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

### **ARTICLE 20 - PARTICIPATIONS FINANCIERES**

Conformément à l'article L 1331.2 du Code de la Santé publique le propriétaire devra verser une participation financière pour tout raccordement au réseau, dite « taxe de raccordement », dès la réalisation des travaux.

Conformément à l'Art L 1331.8 du Code de la Santé publique, la redevance d'assainissement est due par tout abonné raccordable au réseau d'assainissement, même s'il ne s'est pas conformé aux obligations de l'article 19 du présent règlement.

Elle est calculée sur la quantité d'eau facturée par le Service des Eaux ou prélevée de toute autre source (dans ce cas la quantité consommée est déterminée par un dispositif de comptage des eaux usées rejetées posé et entretenu aux frais de l'abonné, soit fixée forfaitairement)

### **ARTICLE 21 - DEVERSEMENTS INTERDITS**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes, les vidanges de toute nature
- l'effluent des fosses de type dit « fosses septiques »
- les déchets solides divers, tels que ordures ménagères, feuilles, etc... (même après broyage)
- les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les carburants et lubrifiants, les solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux
- les corps gras, huile de friture, pains de graisse
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C
- tout corps, solide ou non susceptible de nuire au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement

### **ARTICLE 22 - MUTATION ET RESILIATION**

Identique aux prescriptions de l'article 14 du présent règlement

**ARTICLE 23 - FACTURATION ET ENCAISSEMENT**

- 1) L'abonnement et la consommation sont facturés séparément et payables annuellement dès présentation de la facture  
L'abonné est tenu de régler la facture dans le délai mentionné sur celle-ci
- 2) Les travaux de branchement, d'entretien ou de réparation qui seraient exécutés aux frais de l'abonné feront l'objet d'une facture qui sera adressée à l'abonné qui devra en effectuer le paiement dans le délai prévu.
- 3) Tout nouveau branchement sera soumis à la perception d'une taxe de raccordement
- 4) Aucune réclamation ne peut retarder le paiement des factures. En cas de non paiement, la fermeture du branchement d'eau aura lieu après avis, sans que cela arrête le cours de l'abonnement et ne dispense l'abonné de payer les factures établies.
- 5) L'eau ne pourra être délivrée à l'abonné qu'après paiement intégral des sommes dues, y compris les frais d'interruption ou de rétablissement du service
- 6) En cas de réclamation justifiée, les sommes perçues en trop seront restituées à l'abonné soit par annulation de la facture, soit par réduction de la facture suivante.
- 7) L'abonné aura à sa charge toute la consommation provenant des fuites visibles ou non, ayant pris naissance sur l'installation intérieure définie à l'article 8
- 8) Aucune réclamation ne sera acceptée au delà de deux mois après réception des factures

**ARTICLE 24 - TARIFS**

Le montant de la taxe de raccordement, de l'abonnement annuel, des tarifs de vente de l'eau et de la redevance d'assainissement au mètre cube sont fixés par délibération du Conseil Municipal et révisables tous les ans. Les frais d'installation ou de réparation sont facturés conformément au bordereau des prix réactualisé chaque année. Les tarifs appliqués à tous les abonnements et relevés de consommation seront ceux en vigueur au moment de l'établissement de la facture.

**ARTICLE 25 - MODIFICATIONS ULTERIEURES**

Le Service des Eaux se réserve le droit de modifier le présent règlement et d'y ajouter les prescriptions qui lui paraîtraient utiles ou nécessaires, aux fins d'assurer le bon fonctionnement du service. Toutefois ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

**ARTICLE 26 - APPLICATION ET EXECUTION**

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2008 et s'appliquent à tous les abonnements quelle que soit la date d'adhésion au service.

Monsieur le Maire, les Agents du Service des Eaux habilités à cet effet et M. le Trésorier de la Commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

GIGNAC le,

Le Maire